



Notes pour la déclaration ministérielle du ministre délégué aux Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley

**À l'occasion de la présentation du
Guide intérimaire en matière de consultation des
communautés autochtones**

**Ville : Québec
Date : Le mardi 11 avril 2006**

Affaires courantes

Déclarations ministérielles

Déclaration du ministre délégué aux Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley

Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones

(La version lue fait foi.)

Monsieur le Président,

Dans son discours inaugural, le premier ministre du Québec affirmait que notre gouvernement allait favoriser le dialogue et les ententes avec les nations autochtones qui veulent contribuer au développement du Québec et améliorer leur propre condition de vie. Il a de plus annoncé que nous étions à élaborer une politique de consultation des nations autochtones qui tiendrait compte des obligations juridiques que nous devons remplir. Ainsi, c'est avec grand plaisir que je présente aujourd'hui à cette Assemblée le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, qui constitue la première étape vers l'atteinte de l'objectif que nous nous sommes fixé.

Au cours des derniers mois, différentes communautés autochtones ont manifesté un intérêt grandissant pour prendre part, de multiples façons, à des projets de développement économique.

Leurs demandes s'appuient sur l'évolution récente de la jurisprudence en matière de droit autochtone. Mentionnons les arrêts *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)* et *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, rendus par la Cour suprême du Canada le 18 novembre 2004 et qui concernent l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Autochtones, ainsi que l'arrêt *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* rendu le 24 novembre 2005. Ces décisions, nous le verrons, fixent de nouvelles exigences en matière de droit autochtone. La Cour suprême oblige ainsi les gouvernements à se doter d'un processus officiel, lequel peut prendre la forme d'une politique de consultation.

Monsieur le Président, je suis heureux d'annoncer que le Conseil des ministres a adopté un guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, une mesure attendue par les communautés et qui permettra aux ministères et organismes du

gouvernement du Québec d'harmoniser progressivement leurs pratiques de consultation.

Le guide est intérimaire, son titre l'indique. D'une part, parce que le gouvernement voulait se conformer à l'obligation exprimée par la Cour suprême de manière responsable et, d'autre part, parce que le gouvernement a toujours eu l'intention de présenter le guide aux représentants des communautés autochtones ainsi qu'aux intervenants concernés par le sujet avant de se doter d'une politique plus définitive. Comme je viens de le préciser, le guide s'adresse à chacun des ministères, organismes gouvernementaux et sociétés d'État lorsqu'une action envisagée peut porter atteinte aux droits revendiqués par des communautés autochtones. En général, les actions à considérer ne concernent pas les terres privées.

Le guide s'applique aux activités de planification et d'élaboration de lois et règlements, ainsi qu'à celles qui en découlent, comme la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles. Il s'applique également aux politiques gouvernementales pouvant affecter les droits revendiqués par des communautés autochtones.

L'obligation de consulter variera selon deux principaux facteurs : Le sérieux de la revendication et l'importance de l'impact anticipé du

projet sur le droit. La consultation se fera au cas par cas, selon une approche gouvernementale globale et cohérente.

La Cour suprême a exprimé divers principes applicables à la consultation, dont ceux-ci :

- Les deux parties doivent participer au processus de bonne foi.
- La Couronne doit avoir réellement l'intention de tenir compte des préoccupations des communautés autochtones à mesure qu'elles sont exprimées; c'est ce qui est attendu d'un comportement honorable.
- Il faut procéder à de véritables consultations même s'il n'y a pas obligation de conclure une entente
- Les communautés autochtones ne doivent pas contrecarrer les efforts déployés de bonne foi par la Couronne et elles ne devraient pas non plus défendre des positions déraisonnables pour empêcher celle-ci d'agir dans les cas où, malgré une véritable consultation, les parties ne parviennent pas à s'entendre.

Ainsi, le droit d'être consultées dans certaines circonstances ne procure pas aux communautés autochtones un droit de *veto* sur les décisions de la Couronne.

Des discussions s'amorceront bientôt avec les représentants des communautés autochtones sur les modalités du guide intérimaire. Le gouvernement du Québec a mandaté M^e Jules Brière à titre de représentant spécial du gouvernement, lequel procédera aux échanges tant avec les Autochtones qu'avec les intervenants intéressés par le sujet. M^e Brière a notamment agi, à diverses occasions, à titre de conseiller juridique spécial du gouvernement du Québec sur les questions afférentes à la gestion du domaine public et à l'exploitation de ses ressources, ainsi qu'aux relations entre l'État et certaines nations autochtones.

L'objectif du gouvernement est d'expliquer le contenu du guide et d'offrir ainsi aux principaux intéressés la possibilité de le commenter et d'y apporter leurs suggestions. À l'issue de ces rencontres, le représentant du gouvernement me fera rapport et me soumettra des recommandations qui permettront au gouvernement de se doter d'une politique plus définitive, soit une approche claire et transparente officialisant notre démarche.

Monsieur le Président, cet exercice doit se traduire par un comportement favorisant de bonnes relations et des rapports harmonieux entre citoyens qui habitent le même territoire. Territoire

que nous pourrons alors développer de manière durable et profitable pour tous.

Monsieur le Président, je sollicite le consentement de la Chambre pour déposer le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*.

Merci, Monsieur le Président.